

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matihiti 32. — N° 29.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 19 tiurai 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 26 »
Trois mois 14 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant promulgation de la loi et du décret du 27 avril 1883 relatifs au remboursement ou à la conversion en rentes à 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 (loi et décret y annexés). — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Résultats des courses de chevaux et du concours de tir. — Le salin dans l'industrie. — Faits divers. — Situations de la Caisse agricole. — Annonces hydrographiques. — Curatelle. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Amphie, racontée.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Yu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Yu la dépêche ministérielle du 26 avril 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie la loi et le décret du 27 avril 1883 relatifs au remboursement ou à la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 juillet 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Loi du 27 avril 1883.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROCLAME LA LOI dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. Le Ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes 5 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 francs par 5 francs de rente, ou à les convertir en nouvelles rentes 4 1/2 p. 0/0 portant jouissance du 16 août 1883, à raison de 4 fr. 50 cent. de rente pour 5 francs de rente.

Art. 2. L'exercice du droit de remboursement de l'Etat est suspendu pour les nouvelles rentes 4 1/2 p. 0/0 pendant un délai de dix années à partir du 16 août 1883.

Art. 3. Le nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0 est divisé en séries. Les arrérages du nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0 sont payables par trimestre et le minimum de rente inscrite est fixé pour ledit fonds à 2 francs.

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes du nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0.

Ces rentes sont saisissables, conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse an vi et 22 floréal an vi et peuvent être affectées

aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 4. Tout propriétaire de rente 5 p. 0/0 qui, dans un délai de dix jours à compter de l'époque qui sera fixée par décret du Président de la République, n'aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Art. 5. Les remboursements demandés pourront être opérés par séries, et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 5 p. 0/0 jusqu'au jour de leur remboursement effectif.

Art. 6. Les rentes converties jouiront des intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'au 16 août 1883.

Art. 7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rente au porteur, représentatives des fractions de franc non inscrites, résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 1/2 p. 0/0. Toutefois il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui régissent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. Le Ministre des finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursements qui seront faites, au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de rentes 4 1/2 p. 0/0 nouvelles, jusqu'à concurrence de la somme de rente nécessaire pour produire le capital correspondant auxdites demandes.

Art. 10. Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés, ainsi qu'aux frais de toute nature des opérations autorisées par la présente loi, au moyen de l'émission de bons du Trésor, à l'échéance de cinq années au plus, ou d'une avance de la Banque de France.

Art. 11. Les conditions dans lesquelles s'effectueraient le remboursement et la conversion des rentes 5 p. 0/0, la délivrance aux ayants droit de promesses de rente au porteur, pour les fractions de rente non inscrites, et la division en séries des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouvelles et leur émission, seront déterminées par décrets du Président de la République.

Art. 12. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 p. 0/0, pourvu que cette destination y soit exprimée, et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. Le Ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 27 avril 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Décret du 27 avril 1883 relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu la loi du 27 avril 1883 portant autorisation de rembourser ou convertir en rentes 4 1/2 p. 0/0 les rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ;
Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les propriétaires de rentes 5 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1^o En France (la Corse exceptée). — Du mardi 1^{er} mai au matin jusqu'au 10 mai inclusivement ;

2^o En Corse. — Du jeudi 3 mai au matin jusqu'au samedi 12 inclusivement ;

3^o En Algérie. — Du vendredi 4 mai au matin jusqu'au dimanche 13 inclusivement ;

4^o Dans les colonies. — Pendant 10 jours consécutifs, à compter du lendemain de la promulgation du présent décret.

Art. 2. Les demandes seront reçues, savoir :

1^o A Paris. — A la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli.

2^o Dans les départements, y compris la Corse. — A la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

3^o En Algérie. — A la caisse des trésoriers-payeurs et des payeurs particuliers désignés par le Ministre des finances.

4^o Dans les colonies. — A la caisse des trésoriers-payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de 9 heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches et jours fériés, et le dernier jour jusqu'à minuit.

Art. 3. Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Ce récépissé sera visé au contrôle, conformément à l'article 2 de la loi du 24 avril 1833.

Art. 4. Les arrérages à échoir le 16 mai 1883 sur les rentes dont le remboursement sera demandé, seront payés à leur échéance, savoir :

Pour les titres nominatifs. — Sur quittance spéciale remise aux déposants au moment de la demande de remboursement des rentes inscrites à leur nom.

Pour les titres mixtes et au porteur. — Sur la présentation du coupon au 16 mai, préalablement détaché des titres avant leur dépôt.

Le montant de tous autres coupons au porteur à échoir qui ne pourraient être représentés sera déduit du capital à rembourser.

Art. 5. Les demandes devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux, mis à la disposition des propriétaires de rentes aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants droit, qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs ou de titres mixtes, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change, dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 6. Les demandes de remboursement seront centralisées dans les bureaux de la Direction de la Dette inscrite à Paris, où elles seront enregistrées et réparties, s'il y a lieu, par séries. Un décret publié au *Journal officiel* le 21 mai 1883 au plus tard et inséré au *Bulletin des lois* fera connaître l'époque et le mode des remboursements à effectuer.

Art. 7. Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais fixés par l'article 1^{er} cesseront de porter intérêt à

5 p. 0/0 à partir du 16 août 1883, et seront, à compter de cette date et à raison de 4 fr. 50 cent. de rente par 5 francs de rente, convertis en titres du fonds 1/2 p. 0/0 nouveau créé par l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1883.

Les fractions de rente non inscriptibles du fonds nouveau donneront lieu à la délivrance de promesses de rente au porteur, qui seront échangées, après réunion du minimum inscriptible de 2 francs de rente, contre des rentes 4 1/2 p. 0/0.

Un arrêté du Ministre des finances déterminera l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis.

Art. 8. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 avril 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Élections à la Chambre de commerce.

Les électeurs français appelés à nommer les membres de la Chambre de Commerce sont convoqués pour le mardi 24 juillet courant, à l'effet d'élire un membre français en remplacement de M. Gatien, élu le 28 mai dernier et non acceptant.

Le scrutin sera ouvert dans la salle de la Bibliothèque à 3 heures de l'après-midi et fermé à 4 heures.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le même jour de 4 heures à 5 heures.

Avia.

Le 7 août prochain, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'exploitation de la ferme de l'Opium pour les années 1884, 1885 et 1886.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

4-2

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 19 juillet 1883.

La Fête Nationale de la France a été célébrée avec beaucoup d'éclat à Papeete. Un temps superbe a permis d'en suivre et d'exécuter le programme de point en point.

Le vendredi 13, les courses dans la matinée, les régates dans l'après-midi, la répétition des timbre le soir, n'ont rien laissé à désirer sous le rapport de l'entraînement, de l'adresse, de la vigueur. On a admiré, comme l'année dernière, la promenade aux lanternes des baleinières de Moorea.

Le samedi 14 au matin, après la revue des troupes, la distribution des prix aux maîtres et aux élèves des écoles des districts, ainsi qu'aux agriculteurs, a fait une excellente impression sur l'esprit public. Les résultats obtenus sont pleins de promesses pour l'avenir.

Dès l'après-midi, les himes ont défilé et chanté devant l'hôtel du Gouvernement. Cette lutte pacifique a vivement intéressé les nombreux auditeurs, qui ont applaudi sans restriction les modulations habiles que chaque district venait faire entendre à son tour.

Le soir, les illuminations en ville comme sur rade étaient d'une grande beauté. Le cuirassé *Montcalm* apparaissait majestueux avec sa mâture pointillée de feux ; la goélette locale *Orologie* égayait la vue par la ceinture coquette et fulgurante dont elle s'était ornée. Notre Cercle militaire avait un pin illuminé du plus bel effet : on eût dit la flèche d'une cathédrale percée à jour.

Il n'a rien manqué au bal du Gouverneur, pas même l'imprévu. Vers 9 h. 1/2, le commandant de la corvette italienne *Caracciolo* traitait en invité au Gouvernement, accompagné de ses officiers.

On apprenait alors que cette corvette, en mouillant dans la baie, s'était hâtée, en l'honneur de la fête, de s'éclairer de feux multicolores du plus merveilleux effet ; que, de plus, elle avait fait jouer par la fanfare de son bord notre frère *Marseillaise*, en accompagnant la démonstration d'une chaleureuse acclamation à l'adresse de la France.

La corvette cuirassée *Montcalm*, portant le pavillon de M. le contre-amiral Landoltz, commandant en chef la division navale française au Pacifique, a mouillé sur rade jeudi dernier 12 juillet, venant des Marqueses.

La corvette italienne *Caracciolo*, commandée par M. Carlo de Ameraga, capitaine de frégate, est arrivée samedi dernier 14 juillet dans la soirée, venant du Callao en 32 jours.

Fête du 14 juillet.

RÉSULTAT DES COURSES DE CHEVAUX.

1^{re} Course.

1^{er} prix — Cheval alezan, 9 ans, Califorme..... N. Brander.
2^e " — Cheval bai, 7 ans, Tahiti..... Teissier.

2^e Course.

Prix unique — Jument bai, 9 ans, Tahiti..... Aparao a No.

3^e Course.

1^{er} prix — Cheval bai corise, 10 ans, Tahiti..... A. Brander.
2^e " — Jument bai, 9 ans, Tahiti..... Tuhava a l'aheroo.

4^e Course.

Prix unique — Cheval bai corise, 10 ans, Tahiti..... A. Brander.

5^e Course.

1^{er} prix — Cheval bai, 12 ans, Tahiti..... J. Richmond.

RÉSULTAT DU CONCOURS DE TIR.

Tir au revolver.

1^{er} prix — Dionisi, gendarme.

Tir au Flabert.

1^{er} prix — Descoins, soldat d'infanterie de marine.

Tir à la carabine, debout et sans appui.

1^{er} prix — H. Langomazion.
2^e " — Narii Salmon.

Tir à la carabine dans toutes positions.

1^{er} prix — Charles Georget.

Tir des armes de guerre en usage dans l'armée et la marine.

(Prix décernés par la Société du Tir.)

1^{er} prix : 100 fr. — Labit, sergent d'infanterie de marine.
2^e " — 50 fr. — Joliet (Auguste), canonnier de 1^{re} classe.
3^e " — 25 fr. — Mares, clairon d'infanterie.
4^e " — 10 fr. — Espérol, soldat de 1^{re} classe d'infanterie.

LE SOLEIL DANS L'INDUSTRIE

UNE GRANDE INVENTION.

La société centrale d'utilisation de la chaleur solaire publie la note suivante, reproduite au *Messageur* dans un but d'intérêt général :

L'utilisation directe de la chaleur solaire était autrefois un problème.

Ce problème est aujourd'hui résolu.

Posé par les savants de l'antiquité, bien avant cet Archimède qui incendia avec des miroirs ardents la flotte romaine assiégeant Syracuse, la solution en était réservée à notre époque, déjà si féconde en progrès utiles.

Applicant à la concentration des rayons solaires les procédés employés en 1860 par le célèbre professeur anglais Tyndall pour la concentration des rayons lunaires, M. Mouchot, professeur de mathématiques au lycée de Tours, obtenait, dès 1875, d'intéressants résultats de concentration de la chaleur solaire. Grâce à ses essais encouragés par le Ministère de l'instruction publique, le Conseil général d'Indre-et-Loire, le Gouvernement général d'Alger, le Conseil général de ce département, la Société française pour l'avancement des sciences et le Ministère de l'agriculture, etc., la ques-

tion passa rapidement de la théorie dans les faits. Depuis, les travaux de M. l'ingénieur Abel Pifre l'ont fait passer des faits dans la pratique industrielle.

Aujourd'hui la Société créée pour l'exploitation des brevets de MM. Mouchot et Abel Pifre offre au public des appareils qui laissent loin derrière eux ceux de 1878, qui obtinrent cependant la médaille d'or à l'Exposition universelle et valurent à M. Mouchot la décoration de la Légion d'honneur.

Certes, ce n'est pas sous le climat parisien que les appareils solaires doivent rendre de grands services; mais, dans le midi de la France, en Algérie, en Égypte, en Espagne, en Italie, en Grèce, au Sénégal, en Cochinchine, dans les Indes, dans l'Amérique du Sud, etc., dans toutes ces vastes contrées brûlées par un soleil sans cesse resplendissant, où le combustible fait défaut, où l'eau n'est souvent potable qu'à la condition d'avoir été distillée, où la végétation n'est possible qu'avec le secours des irrigations, l'emploi de ces appareils modifiera les conditions économiques de l'agriculture, et aura, par conséquent, une influence prépondérante sur le commerce local.

On ne saurait, en effet, comparer la chaleur solaire, comme on l'a fait quelquefois, avec les autres forces gratuites, le vent et l'eau. Celles-ci sont variables; celle-là est d'une admirable constance dans les pays chauds. La radiation du soleil reste à très-peu près la même dans la zone torride et aux environs; c'est du matin au soir un approvisionnement gratuit de combustible: il n'y a qu'à le ramasser dans tous les pays ensoleillés.

Dans tous ces pays, la production d'un travail moteur utilisable est désormais à la portée de tous: c'est assez dire combien peuvent être étendues les applications de ces appareils. Un seul d'entre eux peut élever à 5 mètres de hauteur 380 mètres-cubes, 380,000 litres d'eau par jour. En en réunissant deux, trois ou quatre, on peut faire produire beaucoup plus du double, du triple ou du quadruple, car le rendement croît avec la puissance des moteurs. Mentionnons donc les irrigations, le fonctionnement des machines agricoles: battennes, moulins, coupe-racines, etc., rectification des alcools, distillation des parfums, production de la glace, blanchissage, etc. Indiquons encore la distillation de l'eau dans les pays où il est indispensable de la faire bouillir, et la cuisson des aliments.

Ces appareils sont de véritables foyers industriels, mais des foyers qui ont l'inappréciable avantage de produire de la chaleur sans dépenser un gramme de charbon. Avec eux, on peut produire, partout où brille le soleil, un travail important ne coûtant rien, sans foyer à entretenir, sans personnel nombreux à nourrir.

Les chauffeurs sont inutiles, les coups de feu ne sont pas à craindre. D'un tour de main, il suffit, toutes les demi-heures, d'orienter le réflecteur. Pas de soucis, pas d'entretien: toutes les semaines, un léger nettoyage du réflecteur, et c'est tout. Un enfant, un indigène quelconque, peut en manœuvrer et faire fonctionner les plus gros appareils.

Suivant les usages auxquels on les destine, ils sont divisés en séries distinctes, dont les prospectus détaillés (seulement résumés ci-après) sont envoyés à toute personne qui en fait la demande.

APERÇU DES PRIX.

Série B. — ISOLATEURS INDUSTRIELS. — Force motrice applicable à l'élevation des eaux, au dessèchement des marais, à l'irrigation des plaines et en général à toutes machines agricoles, moulins, battennes, etc., et industries s'exerçant en plein air.

Selon la force..... 2.000 à 10.000 fr.

Série E. — ISOLATEURS INDUSTRIELS (2^e grandeur). — Distillation directe, distillation, cuisine et blanchisserie à la vapeur, chauffage des vins à la vapeur, rectification des alcools.

Selon la grandeur..... 1.000 à 5.000 fr.

Série G. — ISOLATEURS DOMESTIQUES (Fourneau solaire). — Préparez vos pots-au-feu, rôtis, ragouts, légumes, café, thé, tisane, sans bois ni charbon.

N^o 1. Isolateur pour 5 personnes, avec ses accessoires..... 150 fr.

Avec alambic et serpentin..... 250

N^o 2. Isolateur pour 2 ou 3 personnes..... 80

Avec alambic et serpentin..... 130

Série J. — ISOLATEURS VOLANTS. — Pour missions scientifiques, commerciales et religieuses. — Cuisine solaire, préparations hygiéniques, distillation.

N^o 1. Isolateur pour 5 personnes avec ses accessoires..... 300 fr.

Avec alambic et serpentin..... 400

N^o 2. Isolateur pour 2 ou 3 personnes..... 150

Avec alambic et serpentin..... 250

N^o 3. Isolateur pour une seule personne..... 80

Série L. — INSULATEURS SCIENTIFIQUES. — Pour cabinets de physique et laboratoires; indispensables à MM. les professeurs pour les expériences sur la chaleur rayonnante et la mesure de l'intensité solaire.

N° 1. Modèles spéciaux pour Musées, adoptés par l'Ecole polytechnique, l'Ecole de Médecine, le Conservatoire des Arts-et-Métiers, etc. 500 à 1.000 fr.

N° 2. Modèle pour Lycées, avec alambic. 300

N° 3. Modèle pour Collèges et Ecoles secondaires. 100

Série M. — INSULATEURS MILITAIRES. — Pour colonnes expéditionnaires et corps de troupes coloniales.

Une batterie de dix isolateurs formant chargement d'un cheval ou d'un mulet (la nourriture de cent hommes). 3.000 fr.

Pour les prospectus détaillés de chaque série et les notices spéciales sur la manière de se servir des isolateurs, écrire franco à M. Abel PIFRE, directeur de la Société Solaire, 30, rue d'Assas, à Paris.

Les merveilles du téléphone.

Le jour n'est pas éloigné où l'on pourra correspondre verbalement à de très-grandes distances par le téléphone. Il vient de se faire à ce sujet, entre New-York et Cleveland (Ohio), des expériences qui ont parfaitement réussi.

L'instrument dont on se servait était celui d'Hopkins, généralement connu sous le nom de Téléphone du Peuple.

C'est un appareil nommé *transmetteur*, invention de M. Lester Baxter, employé comme commis dans les bureaux du chirurgien général, qui produit cette révolution. M. Baxter a fait de longues études sur l'électricité, et on lui doit de nombreuses découvertes d'une utilité pratique.

Grâce à sa nouvelle invention, le moindre éuchètement fait même à 17 pieds de distance du téléphone, est distinctement entendu à 5 miles; à plus forte raison quand la personne qui parle prend le ton ordinaire de la conversation.

Il existe déjà une invention du même genre portant le nom de *transmetteur Blake*, qui ne permet pas de parler à trop haute voix; il s'opère alors un trop grand ébranlement sur le fil. M. Baxter travaille à combiner ensemble les avantages de cet autre appareil avec ceux que l'on tire du sien.

On s'occupe en ce moment de renouveler les expériences de l'appareil Baxter entre New-York et Washington. On se servira d'un fil appartenant à la compagnie de Baltimore et Ohio, et la compagnie qui exploite la nouvelle invention est sur le point de traiter avec un entrepreneur pour l'établir sur toute l'étendue de la Nouvelle-Angleterre.

(Echange.)

D'après une décision récente du ministre de la guerre, la tunique et les épaulettes actuellement en service dans les corps d'infanterie pour les officiers et les adjudants, sont remplacées par un dolman. Le pantalon et la culotte des officiers sont ornés d'une bande. Le pantalon des adjudants est orné d'un passepoil. Le shako actuel est supprimé pour les officiers et les adjudants. Le képi sert à la fois de coiffure de petite et de grande tenue. La trousse plate dont il est orné est remplacée par des galons en soutache. Les officiers ont usage d'un ceinturon à boucle et d'un nouveau modèle de sabre.

Le rapport de la commission militaire chargée d'examiner la question de l'uniforme de l'armée anglaise vient d'être publié. Les tuniques écarlates, les buffetiers blanches, les gibernes vertes, sont condamnées, et ne seront portées à l'avenir qu'un grand tenue de gain. L'uniforme de service de l'armée anglaise sera dorénavant d'une couleur grise; les tuniques, les capotes et les casques seront d'un ton uniforme, et les boudiers et ceintures d'un cuir mat. On a trouvé que les nuances les plus apparentes étaient le rouge de la ligne; le bleu de la cavalerie, et le vert foncé des tirailleurs, actuellement en usage. Le gris qu'on a adopté contribuera à dissimuler les soldats en rose campagne: il ne peut être vu qu'à une distance de 400 mètres; on l'aperçoit à peine à 600 et on ne le distingue pas du tout à une distance de 1.000 mètres.

On vient de découvrir une manière profitable d'utiliser les coquilles d'huîtres, qui jusqu'aujourd'hui n'avaient servi qu'à faire de la chaux ou de l'eau de Seitz. On a récemment reconnu que ces coquilles d'huîtres forment d'excellentes fondations de bancs d'huîtres, et depuis deux ans on en a employé des milliers dans ce but aux Etats-Unis. En juillet ou en août, durant la saison du frai, on choisit un endroit propice et on y verse simplement les coquilles. Le frai s'attache de lui-même aux coquilles, et au bout de deux ans on a déjà des huîtres variant en taille de grandeur d'une valeur de

25 cents; à cette époque les huîtres sont bonnes à semer. Les coquilles, lorsqu'on les jette par dessus bord, valent 3 cents le minot; elles en valent de 50 à 75 lorsqu'on les retire de la mer au bout de deux ans.

DIRECTION DE L'INTERIEUR.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} juillet 1883.

ACTIF.	F.	C.	P.	C.
Tresor colonial.	85,765	00		
Coton. — Achats.	9,329	90		
Service Local.	562	55		
Prêts hypothécaires.	74,328	33		
Intérêts sur prêts hypothécaires.	3,527	17		
Immeuble quai de l'Urane.	39,163	90		
Immeuble rue de la Cathédrale.	30,000	00		
Terres en possession.	13,840	00		
Mobilier.	1,665	00		
Déficit sur les avances.	3,207	77		
Prêts non hypothécaires.	2,095	00		
Intérêts sur prêts non hypothécaires.	18	73		
Tuahu à Oopa.	1,143	35		
Société française d'Atimono.	19,144	02		
Immigration.	225	00		
Chargement du <i>Théodore Ducas</i> .	51,335	15		
Id. du <i>Sunoro</i> .	127,282	64		
Id. du <i>Buffon</i> (3).	52,492	15		
Caisse.	123,227	48		
Frais à colon.	566	45		
Divers (leur compte courant).	1,253	87		
Prêts sur signatures.	26,500	00		
Total de l'actif.	665,689	43	665,689	43
PASSIF.				
Bons hypothécaires.	60,675	00		
Bons de caisse.	132,950	00		
Compléments des avances dus.	431	49		
Emm. Lots S/C.	30,000	00		
Dépôts en numéraire.	189,519	43		
Caisse d'épargne.	33,135	35		
Dépôts provisionnels ne portant pas intérêt.	4,745	00		
Total du passif.	442,575	27	442,575	27
Capital ou balance en faveur de la Caisse.			223,114	16

Certifié conforme aux écritures: Le secrétaire-trésorier,

DRAPPAU.

GERVILLE-REACHE.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

AUSTRALIE.

COTE EST.

Allumage d'un feu sur le cap Green (Bundaroo) (baie du Désastre).

(Notice to Mariners, n° 75. Londres, 1883.)
N° 287, 1883. — Un feu blanc, à éclats, montrant un éclat chaque minute, est allumé à 515^m au-dessus de la haute mer, dans un phare construit sur le cap Green (voir avis n° 65/300 de 1882).

Appareil dioptrique de 1^{er} ordre.
Position donnée: 37° 15' 40" N., 147° 41' O.
Voir: phares, série K, n° 333; cartes n° 3342, 1904, 3035, 3034; instruction n° 494, page 247. (Supprimer la fiche n° 390 de 1882.)

Allumage d'un feu à la pointe Auckland (Port Curtis).
N° 305, 1883. — Après le livret des phares anglais (édition de 1883), un feu fixe, paraissant blanc quand on le relève plus Ouest que le N. 73° O. et rouge au-dessus de la haute mer, est allumé sur la pointe Auckland, extrémité Nord de la ville de Gladstone (Port Curtis).
Relevements vrais. Variation: 8° 30' N. E. en 1883.
Voir: phares, série K, n° 578; carte n° 3212; instruction n° 521, page 190.

COTE OUEST.

Brassage sur la barre intérieure de Port Adélaïde.

(Notice to Mariners, n° 75. Londres, 1883.)

N° 288, 1883. — On trouve actuellement 5^m d'eau dans le chenal récemment creusé à travers la barre intérieure de Port Adélaïde. La profondeur n'est pas inférieure à 5^m entre le phare de la barre extérieure et False Arm (Faux Bras).

NOTA. — La profondeur d'eau signalée au sémaphore est celle qui existe entre False Arm et le port:

Voir: carte n° 3501; instruction n° 486, page 236.

Cavaliers aux successions vacantes.

Il sera procédé, le samedi 21 juillet 1883, à 8 heures du matin, au bureau de la Carrière, à Papeete, et de la Reine, à la vente aux enchères publiques de :

Divers objets mobiliers — D'une voiture et de diverses marchandises (vermouth, absinthe, liqueurs et conserves alimentaires).

Le tout dépendant de la succession vacante du sieur Fiolet (Jean-Baptiste). Les prix d'adjudication, augmentés de 7 p. 0/0 pour tous frais, seront payés immédiatement après la vente et avant la levée des loix.

Nulle enchère au-dessous de 1 fr. ne sera admise, et il ne sera reçu aucune réclamation après la vente.

2-1

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 11 au mardi 17 juillet inclus 1883.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

12 juillet. Croiseur français *Limier*, commandé par M. Chateauminois, capitaine de frégate, ven. de Raïatea en 12 heures, ayant à bord les invités de cette île aux fêtes du 14 juillet.

12 juillet. Corvette cuirassée française *Montcalm*, commandée par M. Gallini, capitaine de vaisseau, et portant le pavillon de M. le contre-amiral Landolle, commandant en chef la division navale du Pacifique, venant de Taïahae, 3 jours.

14 juillet. Corvette italienne *Caracciolo*, 209 hommes d'équipage, commandée par M. Carlo de Amezaga, capitaine de frégate, ven. du Callao en 32 jours.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

11 juillet. Croiseur français *Limier*, commandé par M. Chateauminois, capitaine de frégate, all. à Raïatea, avec les invités de cette île.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

11 juillet. Goél. française *Gustave*, de 107 ton., cap. Eglinder, ven. de Mahina.

15 juillet. Goél. française *Teco*, de 49 ton., cap. Lindberg, ven. de Raïroa en 3 jours.

16 juillet. Goél. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Tapscott, ven. de Taïahae en 7 jours.

16 juillet. Goél. française *Adone*, de 73 ton., cap. Hoffmann, ven. d'Abaa en 4 jours; 1 passag. Indoue.

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

11 juillet. Brig-goél. américaine *Tahiti*, de 310 ton., cap. Turner, all. à San Francisco, emportant le courrier; 4 passag., MM. L. Dirollet, français, Hewson, Dixon et Sinclair, américains.

BÂTIMENTS SUR RADÉ.

DE GUERRE.

11 juillet. Goél. de la station locale *Orohena*, de 20 h. d'équipage, commandée par M. Robit, lieutenant de vaisseau.

12 juillet. Goél. de la station locale *Anat*, de 20 h. d'équipage, commandée par M. Salais, lieutenant de vaisseau.

10 juillet. Aviso à vapeur français *Tolage*, commandé par M. Ingouff, lieutenant de vaisseau.

12 juillet. Croiseur français *Limier*, commandé par M. Chateauminois, capitaine de frégate.

12 juillet. Corvette cuirassée française *Montcalm*, commandée par M. Gallini, capitaine de vaisseau, et portant le pavillon de M. le contre-amiral Landolle, commandant en chef la division navale du Pacifique.

14 juillet. Corvette italienne *Caracciolo*, 209 hommes d'équipage, commandée par M. Carlo de Amezaga, capitaine de frégate.

DE COMMERCE.

14 mai. Trois-mâts-barque français *Theodore Ducos*, de 602 ton., cap. Domain.

18 mai. Goél. française *Mangariverne*, de 100 ton., cap. Hansen.

27 mai. Côte française *Elon*, de 45 ton., cap. Boretan.

13 juin. Trois-mâts-barque américain *Martha Riteau*, de 878 ton., cap. ...

20 juin. Goél. française *Wai*, de 100 ton., cap. Capell, all. à Huahine.

20 juin. Goél. française *Desig*, de 23 ton., patron Teunuu, all. à Teïaroa.

22 juin. Goél. française *Pangar*, de 65 ton., cap. Carillon.

20 juin. Trois-mâts-barque allemand *Georg Blohm*, de 466 ton., cap. Andresen.

1^{er} juillet. Goél. française *Mangoreu*, de 23 ton., cap. Bonar.

4 juillet. Côte français *Ables*, de 23 ton., cap. Le Guen.

8 juillet. Trois-mâts-barque norvégien *Magne*, de 225 ton., cap. Rasmussen.

8 juillet. Goél. américaine *Papeete*, de 71 ton., cap. Sinclair.

8 juillet. Goél. française *Elle*, de 64 ton., cap. Palmer.

11 juillet. Goél. française *Gustave*, de 110 ton., cap. Fuldner.

15 juillet. Goél. française *Teco*, de 49 ton., cap. Lindberg.

16 juillet. Goél. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Tapscott.

16 juillet. Goél. française *Anat*, de 73 ton., cap. Hoffmann.

CHAPELLE PROTESTANTE.

Dimanche prochain, comme chaque 4^e dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des Baux-Arts. 43-12-5

ANNONCES

A.-E. LENTZEN recevra par le FORCADE LA ROQUETTE :

Vins fins — Cognacs — Liqueurs — Vermouth — Absinthe — Conserves — Tabac — Pâtea alimentaires — Chocolat — Bougies, etc., etc. — Etioles pour étouffement, pour robes — Pareu — Foulards — Châles, etc., etc.

129-1-4

Etudes de M^e LIPMAN, défenseur, et de M^e VINCENT, notaire, à Papeete.

Vente par autorité de justice, en l'étude de M^e Vincent, notaire à Papeete, le 28 juillet 1883, à deux heures de relevée, de :

- 1^{re} Une parcelle de terre située au coin des rues Bougainville et de Riyoli;
- 2^{re} Des constructions y édifiées.

Mise à prix..... 5.000 fr.

S'adresser pour les renseignements aux M^{rs} LIPMAN, défenseur poursuivant, et M^e VINCENT, notaire, chargé de la vente. 135-2-1

Le sieur Tevaraval à Taata-pura, propriétaire, demeurant à Paeu, demande à faire inscrire en son nom les terres Poutara, Teputara, Tevaimara et les vallées à féi Teatana, Hapumamauahi, Hapae, Teitomo, Puhitihia, Afatara et Vaititi, sises au sous-district de Morua, district de Haapii, Moorea. 136

Le sieur Tevaraval à Taata-pura, propriétaire, demeurant à Paeu, demande à faire inscrire en son nom les terres Taipua, Teavara, Teiviroa, Vainato, Uromaru, et la petite vallée Teahiti, sises au sous-district de Varari, district de Haapii, Moorea. 137

Le sieur Paariri à Tanematea, propriétaire, demeurant à Haapii (Moorea), demande à faire inscrire en son nom les terres Malehiani, Puaa, Temariri, Vaipahi, Tehaa, Talamiti, Taotaha, Tohe, Afiafi, Teitiri, Ohoua, Teatae, Arara, Temaire et la moitié de Teahua, toutes sises au sous-district de Varari, district de Haapii, Moorea. 138

Le sieur Marae à Otomai, cultivateur, demeurant à Fautaa, demande à faire inscrire en son nom la terre Hapuru, sise au sous-district de Taoutaunui, district d'Arue, et non inscrite. 138

En vente à l'imprimerie du Gouvernement :
BIBLIOTHEQUE FRANCO-TAHITIENNE

3^e LIVRAISON :
HISTOIRE D'ALI-BABA
ET DE QUARANTE VOLEURS EXTREMES
PAR UNE ESCLAVE
Prix : 1 fr. 50 c.

E hoo hia i te hira seneti raa puaa a te hoo :
AAMU FAATE HIA
NO ROVOI I TE REO TAHIITI E TE REO TAITI.

TE 3 O TE PUA I TI :
PARA NO ARI-PAPA
E NA HIA E WABA AHORI O TE HAAMOH
HIA E TE HOE TI TI YARINE
E I fr. 50 c. te hoo i te pua hoo.

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1883

CONTINANT

LES PHASES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartoné, 1 fr. 50 c.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 12 au 18 juillet 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLEUVE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Orillon min. du jour	6 heures du matin	4 heures du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
12 juil.	762.0	00.00	19.0	28.0	23.5	26.1	"	E
13 juil.	761.0	00.05	20.0	27.0	23.5	26.2	"	E
14 juil.	762.0	00.05	19.0	28.1	23.5	26.4	"	N E
15 juil.	763.0	00.10	20.0	28.0	24.0	26.6	"	N E
16 juil.	764.0	00.05	20.0	28.0	24.0	26.4	"	N O
17 juil.	762.0	00.10	20.0	28.0	24.0	26.2	"	N O
18 juil.	763.0	00.05	20.0	28.0	24.0	26.4	"	N O



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

OU LA LAMPE Merveilleuse.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

« Mais, sans faire cette réflexion sur la bassesse de votre naissance, sur le peu de mérite et de bien que vous avez, vous prenez votre vol jusqu'au plus haut degré de la fortune, et vos prétentions ne sont pas moindres que de vouloir demander en mariage et épouser la fille de votre souverain, qui n'a qu'à dire un mot pour vous précipiter et vous écarter! Je laisse à part ce que vous regarde, c'est à vous à y faire les réflexions que vous devez, pour peu que vous ayez du bon sens. Je viens à ce qui me touche. Comment une pensée aussi extraordinaire que celle de vouloir que j'aie faire la proposition au sultan de vous donner la princesse sa fille en mariage a-t-elle pu vous venir dans l'esprit? Je suppose que j'aie l'effronterie d'aller me présenter devant Sa Majesté pour lui faire une demande si extravagante, à qui m'adresserai-je pour m'introduire? Croyez-vous que le premier à qui j'en parlerais ne me traitât pas de folle et ne me chassât pas indignement comme je le mériterais? Je suppose encore qu'il n'y ait pas de difficulté à se présenter à l'audience du sultan : je sais qu'il n'y en a pas quand on y présente pour lui demander justice, et qu'il la rend volontiers à ses sujets quand ils lui demandent; je sais aussi que quand on se présente à lui pour lui demander une grâce, il l'accorde avec plaisir quand il voit qu'on l'a méritée et qu'on en est digne. Mais êtes-vous dans ce cas là, et croyez-vous avoir mérité la grâce que vous voulez que je demande pour vous? En êtes-vous digne? Qu'avez-vous fait pour votre prince ou pour votre patrie, et en quoi vous êtes-vous distingué? Si vous n'avez rien fait pour mériter une si grande grâce, et que d'ailleurs vous n'en êtes pas digne, avec quel front pourriez la demander? Comment pourriez-vous seulement ouvrir la bouche pour la proposer au sultan? Sa présence

E PARAU NO ARATINI

OIA HOI TE MARI MAREE HIA.

(O mari ho! — Ah! le numéro 1 m'a si bien!)

« O ne nà ra ho, mai to e ha-ma-nao o e, e no roto mai oe i te opu aia iho, e e taata iti veve oe te te fauafa ore, te ho tia raa oi te ia oe i nia e i te tia raa o te foia matafai e te fauafa, e te hinaaro nei oe i te tamahine a to arii ei vahine na oe. Hoe noa'ho i te arii parau ia parau mai, ua pobe ia oe. Na oe iho rā e arii matai iho i to oe na manao i nia i te mau mea e au ia oe iho ia rave, mai te mea e te vai rii atu to te hoe max hiroa matai i roto ia oe. I haere mai nei au i parau ia oe i te arii nia ia'ua. Eaha hoi i tupu ai i roto i to oe au tei reira manao huroa ro i te tiliu raa e e na'e e au i tu i mua i te aro o te arii, ta'na tamahine ei vahine na oe? Mai te mea hoi e i haere noa'ua, mai te tae matafati ore, i mua i te aro o To-na Hanahana e au i nia i te hoe ani raa hura aonā roa mai tena te hura, e haere tia ra ia vau i va'i ra, e te aro au i to arii? E manao oe eita te taata mata-mua, ta'ua e parau atu i tei reira, e faariri ia'ue ei manama, e e manao hoi oe e, eita oia e vavau noa mai ia'ui i rapae mai te hoe mea fauafa ore rā i te hura? A taā noa'ua i rā rā tei reira, mai te mea hoi e, aita noa' e firi raa e tae atu ai i mua i te aro o te arii; ua i te hoi au e, e arii hama'i matai oia e te faatia i to'na hui taata o te faa-hapaitia ore noa hia, i haere atu ia'ua rā; ua i te aro hoi au e, e ia haere atu te taata i mua i to'na aro, e arii i te mea i hanao hia e raton, e faatia mai hoi i tei reira, mai te aro, ia i te oia e ua rava e ua happa raton i te mea e au i nia i la reira mai. Ua au and'ā rā e i tei reira hui, e manao anei oe e, e ua roa upu'ia oe te mea e fia'ia'ia i au i au i te arii i ta oe i fauau mai nei? E tia nei ia oe i manao atu i tei reira? Eaha ta oe i rave aenei na to. arii e no te fenua, e tei hui hoi te mea e parau hia e, e ua to'no ore? Mai te mea e, aita roa'ua i te oe e mau peu iti i rave noa' e au ai i te arii ia manao matai mai ia oe rā, eaha rā ia te ia'ua i au i au i nia i ta oe e hanao na. Na fēa rā va e matai au ia hanao na'ua i to'ua nei vaha i te arii rā'ua i tei reira i mua i te aro o te arii?

toute majestueuse et l'éclat de sa cour me fermentaient la bouche aussitôt, à moi qui tremblais devant feu mon mari, votre père, quand j'avais à lui demander la moindre chose. Il y a une autre raison, mon fils, à quoi vous ne pensez pas, qui est qu'on ne se présente pas devant nos sultans sans un présent à la main quand on a quelque chose à leur demander. Les présents ont au moins cet avantage que, s'ils refusent la grâce pour les raisons qu'ils peuvent avoir, ils écoutent au moins la demande et celui qui lui fait sans aucune réputation. Mais quel présent avez-vous à faire? Et quand vous auriez quelque chose qui fût digne de la moindre attention d'un si grand monarque, quelle proportion y aurait-il de votre présent avec la demande que vous voulez lui faire? Rentrez en vous-même, et songez que vous aspirez à une chose qu'il est impossible d'obtenir. »

Aladdin écouta fort tranquillement tout ce que sa mère put lui dire pour tâcher de le détourner de son dessein; et après avoir fait réflexion sur tous les points de sa remontrance, il prit enfin la parole et lui dit : « J'avoue, ma mère, que c'est une grande témérité à moi d'oser porter mes intentions aussi loües que je fais, et une grande inconsidération d'avoir exigé de vous avec tant de chaleur et de promptitude d'aller faire la proposition de mon mariage au sultan, sans prendre auparavant les moyens propres à vous procurer une audience et un accueil favorables : je vous en demande pardon. Mais dans la violence de la passion que me possède, ne vous donnez pas si tardif le pas; je ne puis servir à me procurer le repos que je cherche. J'aime la princesse Badroulboudour au-delà de ce que vous pouvez imaginer, ou plutôt je l'adore, et je persévère toujours dans le dessein de l'épouser. C'est une chose arrêtée et résolue dans mon esprit. Je vous suis obligé de l'ouverture que vous venez de me faire; je la regarde comme la première démarche qui doit me procurer l'heureux succès que je me pro-

« Ō van nei hoi to e rūrū noa i mua i te aro o ta'ua tane i pobe aenei, oia hoi to metua tane, ia arii noa 'tu van i te hoe mea i te fauafa ore, e riro hoi ia ta'ua vaha i te riri rā, ia tia 'tu van i roa i to'ua roa hanao e i te hio raa hoi i te nehe-nhe e te ananaa o te mau mea 'toia i to'ua rā. Tei aho hoi te hoe mea, e ta'ua tamati, aia i manao hia e oe; e roa e tia i te taata ia haere noa i mua i te aro o to'ua nei mau arii, moari rā hoi e e aloa tei te rima, a au i te arii i tei hanao hia rā. Tei hoi te mailai e roa mai no ta'ua mau taōa ō rā, ore noa'ua i to'ua te faatia mai i tei arii hui i nia i te aro, e faaro mai tumu i vai i nia iho rā, e haere mai ō oia i taua au rā rā e oia 'toia hoi, i te taata e au i taua parau rā ma te maru: Eaha rā ta oe na i te arii au ta'ua 'na? E manao te mea hoi e, ia roa noa'ua i ta oe te hoe mea e au i nia i te tūnū rii noa hia mai e te hoe arii rahi hanahana, e aha rā i te faau raa e au i la faau hui i ta'ua ō na oe rā e i te parau iho e e opua na e, e au arii ia na rā? A ha-ma-nao mailai, e a feruri mailai, te manao na hoi oe i te hoe mea o te ore roa'ua e roa noa' e. »

Faaro mailai aroa o Aratini i te mau parau ā ta e te mau vaha hui, i te tamata raa mai i te hui e rā i to'na manao i roto i taua opua rā na'ua rā, e ia hoi e i te feruri hia e a'na te mau parau āta i parau hia mai e a'na i roto i taua aō rā na rā rā, parau aroa oia ia'ua e na ō a'ora: « Eia'ua metua vahine, ua i te hoi au e, e manao faataata roa i te tupu i roto i nia i te manao roa rā i te tamahine a te arii e i te aroha ore hoi i te mārō nana noa rā'ua i ta oe e, e haere hui i mua i te aro o te arii e parau atu ia'ua i te parau no to'ua nei faaipoipo rā, ma te imi ore i nia i te mau rava e maru mai ai te aro o te arii i te faariu rā e i te parau raa mai ia oe: eia hoi e e inoia mai au i taua vahine rā. I roto rā i te pua'ua o to'ua nei hanao, eia hoi rā i ta oe e maru noa' e, mai te mea e, aro i manao hia e au te mau mea 'toia i haapo hia e roa mai ai'ua i te faaea raa ta'ua e titaū nei. Ua nei hanao i te tamahine a te arii, ua hui e roa'ua i te rā i te rā hui i manao hia e oia rā; aroha hā e iā, oia mau ta'ua e manao nei, e te mārō mailai nei i vau i roto i taua opua rā e, e faaipoipo rā 'na. Ua oia e ua taua matai roa i te reira mea i roto i taua mau: Ma-ururu'ua'ua'ua'ua i te mau apu-ri rā i ta oe i faaitei mai nei, e hio nei au i tei reira e rave mata-mua e manua'ua'ua'ua nei hanao. »

(La suite au prochain numéro.)

(Et te To'ua nua nei te vāhi no mari ho!)